

**Service prévention des risques techniques**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**ordonnant suppression de la carrière illégale exploitée par Monsieur Jean-Paul BONNET sur les parcelles cadastrées n°175 à 180 et n°1050 de la section D, sur le territoire de la commune de Piolenc (84) et le rendant redevable d'astreintes journalières**

**LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 511-1, L. 512-1 et R.512-39-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022, publié au journal officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de la préfète de Vaucluse – Mme Violaine DEMARET ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2021 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative et suspendant l'activité de l'installation classée pour la protection de l'environnement, exploitée par monsieur Jean-Paul Bonnet, sur les parcelles cadastrées n°175 à 180 et n°1050 de la section D situées sur le territoire de la commune de Piolenc (84420) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 août 2022 donnant délégation de signature à M. Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

**VU** le courrier de Monsieur Jean-Paul Bonnet du 7 octobre 2021 ;

**VU** le dossier de cessation d'activité du 26 février 2022, rédigé par Monsieur Jean-Paul Bonnet ;

**VU** le courrier de demande de compléments du 29 avril 2022 adressé à Monsieur Jean-Paul Bonnet relatif au dossier de cessation d'activité qu'il a transmis ;

**VU** le courrier de Monsieur Jean-Paul Bonnet du 29 juin 2022, complétant le mémoire de cessation d'activité du 26 février 2022 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date 14 septembre 2022, concernant l'inspection du 29 juillet 2022 sur les parcelles cadastrées n°175 à 180 et n°1050 de la section D situées sur le territoire de la commune de Piolenc (84420) ;

**VU** les observations formulées par l'exploitant par courrier du 30 septembre 2022 sur le rapport de visite de l'inspection des installations classées du 29 juillet 2022 susvisé ;

**VU** le courrier du 6 octobre 2022 adressé à Monsieur Bonnet, lui transmettant le projet d'arrêté préfectoral portant suppression de la carrière et le rendant redevable d'astreintes journalières, au titre de la procédure contradictoire ;

**VU** la réponse de M. Jean-Paul Bonnet en date du 25 octobre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que, lors de la visite du 25 août 2021 sur les parcelles cadastrées n°175 à 180 et n°1050 de la section D situées sur le territoire de la commune de Piolenc (84420), l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence d'une carrière comprenant une zone d'extraction d'une surface d'environ 2 220 m<sup>2</sup>, de fronts d'abatage d'une hauteur de 1 à 6 mètres et un stockage de matériaux extraits d'environ 4 550 m<sup>3</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que monsieur Jean-Paul BONNET a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 27 octobre 2021 susvisé, de régulariser la situation administrative de la carrière qu'il exploite sur les parcelles cadastrées n°175 à 180 et n°1050 de la section D situées sur le territoire de la commune de Piolenc (84420) ;

**CONSIDÉRANT** que, par ailleurs, l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2021 susvisé suspend l'activité de la carrière exploitée par Monsieur Jean-Paul BONNET dans l'attente de la régularisation administrative de son activité ;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Jean-Paul BONNET a indiqué par courrier du 7 octobre 2021 son intention de cesser son activité de carrière ;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Jean-Paul BONNET a transmis un mémoire de cessation d'activité le 26 février 2022, en réponse à l'arrêté de mise en demeure du 27 octobre 2021 précité ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la suite du courrier du 29 avril 2022 susvisé, Monsieur Jean-Paul Bonnet a transmis des compléments d'information à son mémoire de cessation d'activité du 26 février 2022 précité ;

**CONSIDÉRANT** que, toutefois, lors de l'inspection inopinée réalisée le 29 juillet 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté :

- la présence de nouveaux apports de déchets inertes, de type terreux, survenus depuis la dernière inspection effectuée le 25 août 2021. Ces apports sont stockés à proximité immédiate de la zone d'excavation, le long de la limite nord de la parcelle n°180 de la section D, pour un volume de 1 000 m<sup>3</sup> environ, soient 1250 tonnes environ. Ces apports de terres empiètent sur les parcelles n°156 et 157 de la section D ;

- que le dossier de cessation d'activité remis le 26 février 2022 et complété le 29 juin 2022, ne répond toujours pas aux exigences des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, malgré la demande de compléments transmise par courrier préfectoral du 29 avril 2022 ;

**CONSIDÉRANT** par conséquent, qu'au regard des constats effectués le 29 juillet 2022, Monsieur Jean-Paul BONNET ne respecte pas les dispositions l'arrêté de suspension d'activité et de mise en demeure du 27 octobre 2021, d'une part, en réceptionnant des déchets du BTP sur le site et, d'autre part, en n'ayant pas constitué le dossier de cessation d'activité répondant aux exigences des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la poursuite du fonctionnement illégal de la carrière, exploitée par Monsieur Jean-Paul BONNET sur les parcelles cadastrées n°175 à 180 et n°1050 de la section D de la commune de Piolenc, est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en raison de l'absence de démonstration par l'exploitant de la maîtrise des nuisances et impacts associés à son activité ;

**CONSIDÉRANT** que le défaut de transmission du dossier de cessation d'activité répondant aux exigences des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement ne permet pas d'évaluer la situation environnementale du site et d'engager les travaux de remise en état nécessaires à la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, pour la carrière exploitée par Monsieur Jean-Paul BONNET ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 171-7 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative :

- peut ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 €, en cas de non-respect d'une mesure de suspension d'activité ;
- doit ordonner la fermeture ou la suppression des installations et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement, en cas de non déferrement à une mise en demeure à l'expiration du délai imparti. L'article précité dispose également que le Préfet peut faire application du II de l'article L. 171-8 aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, d'une part, d'ordonner la suppression et la remise en état de l'installation exploitée par Monsieur Jean-Paul BONNET ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, d'autre part, de rendre Monsieur Jean-Paul BONNET redevable d'une astreinte administrative journalière :

- en premier lieu, conformément aux dispositions prévues au point 1° de l'article L.171-7 I du code de l'environnement, afin de faire respecter la mesure de suspension d'activité ;
- en second lieu, conformément aux dispositions prévues par l'article L. 171-7 II du code de l'environnement, afin d'obtenir l'exécution de la décision de suppression et de remise en état de l'installation ;

**CONSIDÉRANT** que le coût d'élimination au sein d'une installation dûment autorisée des déchets inertes du BTP réceptionnés par Monsieur Jean-Paul BONNET, en violation de sa suspension d'activité, est évalué au minimum à 5 € par tonne, ce qui représente un bénéfice estimé à 6 250 € pour la réception des 1250 tonnes présentes sur site ;

**CONSIDÉRANT** que le montant minimal pour la remise en état du site est évalué à :

- 5 000 € pour la réalisation des études demandées ;
  - 20 000 € pour l'évacuation et le traitement des 3 750 m<sup>3</sup> de graviers excédentaires et des 1 000 m<sup>3</sup> de déchets du BTP ;
  - 1 000 € pour l'évacuation et le traitement des cyprès arrachés ;
  - 5 000 € pour les opérations de remblaiement et de nivellement des terrains ;
- soit un montant total de 31 000 € ;

**CONSIDÉRANT** que le délai octroyé par l'arrêté de mise en demeure du 27 octobre 2021 pour la réalisation du dossier de cessation d'activité est de 4 mois et que le délai pour la réalisation des opérations de remise en état est estimé à 1 mois, soit un délai total de 5 mois nécessaires à l'exploitant pour la réalisation de l'ensemble des opérations liées à la remise en état de sa carrière ;

**CONSIDÉRANT** que, par conséquent, l'exploitant a économisé environ 200 € par jour en ne se conformant pas aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 27 octobre 2021 relatives à la régularisation administrative de son activité et en ne procédant pas aux opérations de remise en état du site ;

**APRÈS** communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;

**SUR** proposition de monsieur le directeur départemental par intérim de la protection des populations,

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les installations classées pour la protection de l'environnement, exploitées par monsieur Jean-Paul Bonnet résidant au 1808 route de Sérignan à Piolenc (84 420) et visées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2021 susvisé, sont supprimées à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les travaux, opérations ou activités (hors mise en sécurité et remise en état) réalisés dans ces installations cessent définitivement à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 2**

Monsieur Jean-Paul BONNET est rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier de :

- cent euros (100 euros) à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la satisfaction des mesures de suspension d'activité imposées par l'arrêté du 27 octobre 2021 susvisé,
- deux cents euros (200 euros), à compter de 2 mois (deux mois) après la notification du présent arrêté et jusqu'à transmission d'un dossier de cessation d'activité, conforme aux exigences des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

### **Article 3**

Les frais engendrés par l'application des dispositions des articles 1 et 2 sont à la charge de monsieur Jean-Paul BONNET.

### **Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyen » accessible par le site internet : [ww.telerecours.fr](http://ww.telerecours.fr)

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

**Article 5 :**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'Etat en Vaucluse, pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de Carpentras, le directeur départemental par intérim de la protection des populations, le maire de PIOLENC, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par la SPRT.

Avignon, le 28 novembre 2022

Pour la Préfète,  
Le secrétaire général

Signé : Christian GUYARD